

**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE D'ARCHITECTURE
« IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME »**

1°/ - Madame Gwendoline CROMER, de nationalité française, célibataire majeure non pacsée,
demeurant à LAUZIERES (17137) 10 Cour des Grolles, NIEUL SUR MER,

Née le 7 septembre 1987 à LAXOU (54)

Ci-après dénommée « l'Apporteur »

2°/ - La société « 2CAG », Société Par Actions Simplifiée dont le siège social sera à LAUZIERES
(17137) 10 Cour des Grolles, NIEUL SUR MER,

Représentée par Madame Gwendoline CROMER et Monsieur Anthony CREUX.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »

I – EXPOSE

Société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME »

A) Suivant acte sous seing privé en date du 21 février 1992, il a été constitué sous la dénomination « IMPACT URBANISME » une Société à Responsabilité Limitée d'Architecture. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2025, la dénomination sociale a été changée et est devenue « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME ».

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE le 10 mars 1992, sous le numéro 384 673 802.

Cette société a pour objet toutes missions de conseil, d'étude et de maîtrise d'œuvre en matière de programmation et d'aménagement d'espace naturel ou urbanisé, d'infrastructure et de construction en général.

Son siège social initialement fixé à LA ROCHELLE (17000) - rue de la Désirée a été transféré à LA ROCHELLE (17000) - 8 rue Alfred Kastler, par décision de l'associé unique du 17 juin 1996.

Sa durée est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 10 mars 1992.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par Monsieur Alain GRY, architecte, d'une somme en numéraire de 50 000 Francs (7 622,45 €).

A.C. CG

Le capital a été porté de 7 622,45 Euros à 7 623 Euros par décision de l'associé unique du 3 juillet 2001 puis ramené de 7 623 Euros à 5 336,10 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2024 et enfin réduit de 5 336,10 Euros à 3 811,50 Euros puis porté de 3 811,50 Euros à 10 000 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2025.

Le capital s'élève à DIX MILLE Euros (10 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de QUARANTE Euros (40 €) chacune, entièrement attribuées à Madame Gwendoline CROMER, architecte, suite aux modifications survenues depuis la constitution et affectant l'attribution initiale.

La propriété de ces parts sociales résulte des statuts de la société. Elles ne sont grevées d'aucun gage, sûreté ou nantissement.

Elles représentent des apports en numéraire.

Madame Gwendoline CROMER est gérante de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME ».

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts de la société, partiellement et littéralement reproduit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13.4° de la loi sur l'architecture). »

B) Aux termes de l'article 13 3° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ci-après littéralement rapportées :

« 3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ».

C) Aux termes d'un acte unanime en date du 23 avril 2026 des fondateurs de la société « 2CAG », Monsieur Nicolas APPARAILLY demeurant à LA ROCHELLE (17000) 5, avenue de Mulhouse, Expert-comptable et Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, a été désignée aux fonctions de Commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L 223-9 du Code de Commerce et R 223-6 du Code de Commerce.

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit, les termes du traité d'apport à la société « 2CAG », ce qui est accepté pour elle par l'ensemble des associés fondateurs, des parts sociales suivantes :

II - APPORT EN NATURE

1 - Désignation de l'apport

Madame Gwendoline CROMER en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière, fait apport à la société « 2CAG », des VINGT CINQ (25) parts sociales portant les numéros 476 à 500 sur les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de QUARANTE Euros (40 €) chacune, lui appartenant

dans la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à 8 rue Alfred Kastler - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 384 673 802.

2 - Origine de propriété

Les VINGT CINQ (25) parts sociales portant les numéros 476 à 500 de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME » apportées par Madame Gwendoline CROMER, lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises de Monsieur Alain GRY, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 3 janvier 2022, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA ROCHELLE 1 le 5 janvier 2022, Dossier 2022 00004414 référence 1704P01 2022 A 00108.

3 - Évaluation

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », apportées par Madame Gwendoline CROMER à la société « 2CAG » sont unitairement évaluées à la somme de QUATRE CENTS Euros (400 €) par part sociale, soit DIX MILLE Euros (10 000 €).

4 - Propriété - Jouissance

La société « 2CAG » aura la propriété et la jouissance des VINGT CINQ (25) parts ci-dessus apportées en toute propriété, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachées aux parts apportées.

En particulier, la société « 2CAG » aura seule droit au bénéfice de toute distribution de dividendes, réserves ou primes qui pourrait être effectuée par la société dont les parts sont apportées, à compter de ladite date, et ce, sans égard à l'exercice auquel pourrait se rapporter ladite distribution.

5 - Charges et conditions de l'apport

Le présent apport net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) La Société Bénéficiaire des apports prendra les biens et droits compris dans les apports dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution de l'évaluation de l'apport présentement effectué, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », d'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

2) L'apport en nature confèrera à la société « 2CAG » la qualité d'associé de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », entraînera son adhésion aux statuts et sa soumission aux décisions collégiales régulièrement prises par les organes délibérant de cette société.

3) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4) Elle aura tous pouvoirs aux lieu et place de l'Apporteur relativement aux biens et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

6 - Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport en nature de parts sociales ci-dessus effectué par Madame Gwendoline CROMER, évalué à DIX MILLE Euros (10 000 €), il est attribué à l'Apporteur MILLE (1 000) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « 2CAG ».

Les biens apportés appartiennent en propre à Madame Gwendoline CROMER, les MILLE (1 000) actions émises en rémunération de l'apport par la société « 2CAG » constitueront également des biens propres.

7 - Déclarations

Madame Gwendoline CROMER déclare, en qualité de gérante de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », que les parts objet du présent apport, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toute saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société « 2CAG » bénéficiaire des apports.

Madame Gwendoline CROMER sur son état-civil, réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes et certifie :

- qu'elle est de nationalité française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle est architecte,
- qu'elle a la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, sauvegarde ou redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle,
- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre judiciaire, conventionnel ou légal, ni restriction à la libre disposition des parts apportées aux présentes, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers et de saisies.

Madame Gwendoline CROMER, apporteur, certifie exactes et sincères les déclarations suivantes :

- la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME » est propriétaire de son fonds libéral d'architecture pour l'avoir créé,
- le registre d'Assemblées est en conformité avec la réglementation en vigueur.
- les différents documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus.
- les états comptables arrêtés sont exacts et complets et ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation de la société.

- la société est convenablement et suffisamment assurée. La société s'est acquittée de toute prime échue jusqu'à ce jour et s'en acquittera de telle sorte qu'aucune résiliation anticipée de ce fait ne puisse intervenir.

- enfin, l'apport des parts sociales, objet du présent acte, n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la société et des tiers.

L'Apporteur précise que les parts sociales apportées ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société et des derniers comptes sociaux.

8 - Agrément de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 13 précité des statuts de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », Madame Gwendoline CROMER, en sa qualité d'associé unique a approuvé le présent apport et agréé la société « 2CAG » en qualité de nouvelle associée.

9 - Vérification et approbation des apports

Conformément aux dispositions légales et réglementaires les VINGT CINQ (25) parts de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME » apportées à la société « 2CAG » ont fait l'objet du rapport sur l'évaluation des apports en nature prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce, établi par Monsieur Nicolas APPARAILLY, demeurant à LA ROCHELLE (17000) - 5 avenue de Mulhouse, Expert-comptable et Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, qui demeurera annexé aux statuts et qui a été tenu à l'adresse prévue du siège social à la disposition des futurs associés trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

10 - Déclarations fiscales

1) Affirmation de sincérité

L'Apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui y sont convenus et qu'en outre, ils ne sont modifiés ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de ceux-ci.

2) Plus-values - Engagement de l'apporteur

Au regard de l'apport des parts de la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », objet du présent traité, à la société « 2CAG », soumise à l'impôt sur les sociétés, Madame Gwendoline CROMER, apporteur, disposant à l'issue du présent apport du contrôle de la société bénéficiaire de l'apport au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III 2° du Code Général des Impôts, entend bénéficier du report d'imposition de plein droit des plus-values dégagées lors de l'apport des titres et ceci conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts, Madame Gwendoline CROMER mentionnera le montant de la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

3) Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 810 bis du CGI.

11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire au siège de cette dernière.

12 - Mention

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

13 - Opposabilité des présentes à la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME »

Un original des présentes sera remis à la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », pour valoir dépôt du présent contrat d'apport au siège social de la société et le rendre opposable dans les formes prévues aux articles L.223-17 et L.221-14 du Code de Commerce.

14 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société « 2CAG », bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

15 - Condition suspensive

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution de la société « 2CAG ». A défaut de la constitution définitive de la société dans un délai de quatre mois à compter de ce jour, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

Fait à LAGORD
En six originaux
Le 30 avril 2026

Apporteur et Associée fondateur « 2CAG »

Madame Gwendoline CROMER



Associé fondateur « 2CAG »

Madame Gwendoline CROMER et Monsieur Anthony CREUX



Annexe : Rapport du Commissaire aux apports